

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 415/23
Not. 4760/23/LC

PRO JUSTITIA

Audience publique du dix juillet deux mille vingt-trois

Le Tribunal de police de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit

dans l'affaire Ministère Public, partie poursuivante suivant citation du 24 mai 2023,

contre

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

prévenue,

comparant en personne.

FAITS:

Par citation du 24 mai 2023, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du lundi, 26 juin 2023, à 10.00 heures, salle JP.1.19, devant le Tribunal de police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur les préventions mises à sa charge.

A l'appel de la cause à ladite audience, la prévenue se présenta personnellement à la barre du tribunal.

Madame le juge-président vérifia l'identité de Christina Henriette Malou SCHMITZ, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et l'informa de son droit de garder le silence ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

La représentante du Ministère Public, Madame Martine MERTEN, fut entendue en ses conclusions et réquisitions.

La prévenue, PERSONNE1.), fut entendue en ses explications et moyens de défense.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Vu le procès-verbal n°1420/2023 dressé le 09 mars 2023 et le rapport n° 10579-178/2023 dressé le 23 mars 2023 par la Police grand-ducale (Région Centre-Est, Unité : Commissariat ADRESSE3.)/Mondorf (C3R) ;

Vu la citation du 24 mai 2023 régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Le Ministère Public a libellé à charge de PERSONNE1.) les infractions suivantes :

« Etant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

Le 09/03/2023, vers 15:50 heures, à ADRESSE4.), sur (1)a route nationale ADRESSE5.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,

1) Avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'influence de l'alcool, avec un taux d'au moins 0,25 mg par litre d'air expiré sans atteindre 0,55 mg par litre d'air expiré, en l'espèce de 0,45 mg par litre d'air expiré

2) Défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation

3) Défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux personnes

4) *Défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques ou privées*

5) *Défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule ».*

Il résulte du procès-verbal dressé en cause qu'en date du 09 mars 2023 vers 15.50 heures, un accident de la circulation s'est produit sur la route nationale ADRESSE5.) à ADRESSE4.), la voiture de PERSONNE1.) ayant percuté le véhicule conduit par PERSONNE2.).

Lors de son audition, PERSONNE2.) a déclaré ce qui suit :

*« Am Nachmittag des 09.03.2023 gegen 16.00 Uhr war ich mit meinem Pkw, einem Hyundai Tucson von roter Farbe, tragend die luxemburgischen Erkennungstafeln NUMERO1.) (L) auf der ADRESSE5.) in Richtung ADRESSE3.) unterwegs. Ich war von einem Freund aus Luxemburgstadt unterwegs nach Hause. Mir kam ein **schwarzer VW** mit den luxemburgischen Erkennungstafeln NUMERO2.) (L) **entgegen. Dieser geriet kurz bevor er auf meiner Höhe war auf meine Spur.** Ich versuchte noch auszuweichen, was mir aber **nicht mehr möglich** war, sodass sich der Aufprall nicht mehr vermeiden ließ. Der Zusammenstoß ereignete sich jeweils an der Fahrerfront. Beim Aufprall wurde ich gegen die Leitplanke geschleudert, während sich das andere Fahrzeug drehte, mittig auf zwei Fahrbahnen zum Stehen kam und das vordere Rad auf der Fahrerseite verlor. Der Aufprall war derart heftig dass ich davon ausgehe, dass es sich bei beiden Fahrzeugen um ein Totalschaden handelt. (...) Beim Unfall wurde ich nicht verletzt. Seit heute Morgen habe lediglich **leichte Schmerzen entlang der Sicherheitsgurtlinie.** Diese sind allerdings meines Erachtens nach auf den Schock zurückzuführen. »*

Lors de son interrogatoire, PERSONNE1.) a fait les dépositions suivantes :

*« (...) Ich hatte im Lauf dieser Tage einige Streitigkeiten mit PERSONNE3.). Es war keine leichte Zeit für mich, bzw. für uns. Am **Mittwoch**, den 08. März 2023, hatten wir abends erneut **Streit**. Wir hatten beide **Alkohol** konsumiert. Da ich außerdem unter Schlafstörungen leide, nehme ich manchmal eine Tablette ein (**Temesta**). So auch an diesem Abend. Ich verbrachte aber die Nacht bei PERSONNE3.). **Am Donnerstag selbst hatte ich im Verlauf des Tages rund 5 Flaschen Bier der Marke "Super Bock" konsumiert.** Da PERSONNE3.) und ich uns in letzter Zeit öfters gestritten hatten, beschloss ich an diesem Tag zu meinen Eltern nach ADRESSE6.) zu fahren. Ich wollte*

*meine Eltern besuchen und mich abreagieren. Da ich selbst aber kein Auto habe, bat ich PERSONNE3.) darum mir seins zu borgen. PERSONNE3.) war damit einverstanden, bat mich allerdings auch gut auf sein Auto aufzupassen. In jenem Moment, **als ich in PERSONNE3.)'s Auto stieg, fühlte ich mich noch im Stande sein Auto sicher zu fahren.** Ich stieg also in PERSONNE3.)'s Auto ein und fuhr von ADRESSE3.) in Richtung ADRESSE6.). Ehrlich gesagt kann ich Ihnen leider nicht mehr angeben, um wieviel Uhr ich zu ADRESSE3.) abgefahren bin. Plötzlich, ich befand mich bereits auf der Höhe der Ortschaft ADRESSE4.), **sah ich für einen kurzen Augenblick in meinen Rückspiegel und hantierte kurz am Radio. Da ich meine Augen nicht auf der Straße hatte, war mir nicht aufgefallen, dass ich mit PERSONNE3.)'s Auto auf die Gegenfahrbahn gefahren war. Ich hatte nicht einmal das entgegenkommende Auto gesehen, sondern musste nur noch den Zusammenprall erleiden. Den Zusammenprall selbst kann ich auch nicht wirklich beschreiben, da mir sofort schwarz vor Augen geworden war. (...)** ».*

Les agents verbalisant ont encore noté ce qui suit :

- « *Durch den Aufprall beider Pkws wurde der **Pkw von PERSONNE2.) gegen die Leitplanke** (Fahrtrichtung ADRESSE3.) **geschleudert/gedrückt.** Hier kam PERSONNE2.)' Pkw zum Stillstand. Der Pkw von PERSONNE1.) drehte sich nach dem Aufprall einmal 180 Grad um die eigene Längsachse und blieb ebenfalls in Mitten der ADRESSE5.) stehen. » ;*

- « *Am Unfallort selbst fiel hauptsächlich PERSONNE1.) auf. PERSONNE1.) schien sichtlich aufgelöst und war von den Helfern des "CGDIS" nicht zu beruhigen. PERSONNE1.) lief dauernd hin und her, weinte und machte sich unentwegt Vorwürfe. Erst nach rund 20 Minuten hatte sich PERSONNE1.) etwas beruhigt und die erste medizinische Untersuchung konnte durchgeführt werden » ;*

- « *Um 16:38 Uhr wurden dann auch bei PERSONNE1.) jeweils ein Alkohol- und ein Drogentest durchgeführt. **Der Alkoholtest fiel mit 0.52 mg Alkohol pro Liter ausgeatmeter Luft positiv aus.** Der um 16:41 Uhr durchgeführte Drogentest fiel negativ aus. Der Alkoholtest wurde genau wie bei PERSONNE2.) mit dem verwaltungsseitig zur Verfügung gestellten Gerät der Marke DRAEGER 5820 durchgeführt. Der Drogentest mit dem verwaltungsseitig zur Verfügung gestellten Drogentest Drugwipe 5S » ;*

- « *Zu der Bildakte sei erwähnt, dass bei der Anfertigung der Bilder im Innenraum des VW Golf, genauer gesagt in der Ablage der Fahrertür, noch*

zwei Flaschen Bier entdeckt wurden. Eine der beiden Flaschen war noch verschlossen und somit voll, **die andere leer**. Siehe hierzu auch die Bilder N°29 und N°30 der Lichtbildakte »;

- « Um 17:40 Uhr wurde PERSONNE1.) wegen ihres alkoholisierten Zustandes zwecks weiterer Tests zur hiesigen Dienststelle verbracht. **Der um 17:52 Uhr durch Amtierenden PERSONNE4.) durchgeführte Test, fiel mit 0,45 mg Alkohol pro Liter ausgeatmeter Luft ebenfalls positiv aus.** PERSONNE1.) wurde das Resultat mündlich und schriftlich durch Aushändigung eines Exemplars des Messprotokolls mitgeteilt. PERSONNE1.) wurde noch auf ihr Recht einer Blutprobe zwecks Gegenbeweis aufmerksam gemacht, was dieselbe auch unterzeichnete. PERSONNE1.) verzichtete jedoch auf dieses Recht » ;

- « Zu erwähnen sei hier, dass PERSONNE2.) am allerwenigsten Schuld an diesem Verkehrsunfall trägt. **Viele Möglichkeiten, den Zusammenprall zu vermeiden, hatte derselbe in so kurzer Zeit nicht.** So oder so wäre es zu einem Aufprall gekommen. Wäre PERSONNE2.) zu diesem Zeitpunkt PERSONNE1.) nicht entgegengekommen, wäre dieselbe wohl mit an Sicherheit grenzender Wahrscheinlichkeit mit ihrem VW Golf gegen die Leitplanken auf der Gegengerade geknallt ».

La configuration des lieux ainsi que les position et état des voitures impliquées dans ladite collision résultent à suffisance de droit des photographies annexées audit procès-verbal.

Plus particulièrement, les agents verbalisant ont précisé ce qui suit:

- « Bild 14 + 15 Diese Bilder bestätigen, dass der HXYUNDAI Tucson von PERSONNE2.) durch den Zusammenstoß gegen die Leitplanken der ADRESSE5.) gedrückt wurden. Man erkennt in Bild 14, dass die **Leitplanken leicht verbogen** wurden »;

- « Bild 35 + 36 Bilder der Schäden an den Leitplanken: Auf Bild 35 erkennt man, dass diese durch den Aufprall leicht verbogen wurden. **An den Pfosten die im Boden angebracht sind (Bild 36), erkennt man, dass die Leitplanken durch den Aufprall bewegt wurden** »;

- « Bild 40 Bild der leicht verletzten linken Hand von PERSONNE2.): PERSONNE2.) hatte **leichte Schnittwunden erlitten** ».

A l'audience publique du 26 juin 2023, PERSONNE1.) a réitéré ses déclarations antérieures, tout en précisant ce qui suit :

- L'accident est dû à sa faute exclusive ;
- Après une dispute avec son ami, elle voulait voir ses parents ;
- Ainsi, elle prenait le volant de la voiture de son copain ;
- A ce moment, elle se sentait encore bien (« *Ech hun mech nach gudd gefillt* ») ;
- A un moment donné, elle regardait dans le rétroviseur et manipulait sa radio ;
- « *Et as mir schwarz virun den Aen gin, ech hat dat do net gesin kommen* ».

En droit, il convient de rappeler ce qui suit :

- Les procès-verbaux établis en matière spéciale, telle qu'en matière d'infraction à la réglementation de la circulation routière, font foi de leur contenu jusqu'à preuve contraire, quelle que soit par ailleurs la qualité de l'agent rédacteur, du moment que les procès-verbaux sont réguliers et que le verbalisant, officier, agent ou agent adjoint est compétent et remplit les conditions légales et réglementaires de nomination et d'assermentation (voir en ce sens : Roger THIRY, Précis d'Instruction Criminelle en Droit Luxembourgeois, n°39).
- L'article 12, paragraphe 2, point 3 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sanctionne comme contravention grave punissable d'une amende de 25.- EUR à 500.- EUR le fait de circuler, même en l'absence de signes manifestes d'influence de l'alcool, avec un taux d'alcool d'au moins 0,5 g d'alcool par litre de sang ou de 0,25 mg d'alcool par litre d'air expiré sans atteindre respectivement 1,2 g d'alcool par litre de sang ou 0,55 mg d'alcool par litre d'air expiré ;
- L'article 140 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques prévoit, entre autres, ce qui suit :

*« Les usagers doivent se comporter raisonnablement et prudemment, de façon à ne pas constituer une gêne ou un **danger pour la circulation** ou à **ne pas causer un dommage aux personnes ou aux propriétés publiques ou privées. Tout conducteur doit conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule ou de ses animaux.** (...) ».*

Il est constant en cause que PERSONNE1.) a causé un accident en circulant sous influence d'alcool sur la voie publique et en entrant, sans raison apparente, en collision avec le véhicule conduit par PERSONNE2.) venant en sens inverse.

La réalisation dudit accident établit à suffisance de droit que PERSONNE1.) a perdu la maîtrise de son véhicule et qu'elle a constitué un danger pour la circulation.

La nature et la gravité des blessures causées à PERSONNE2.) - donc à une personne - résultent à suffisance de droit de la photographie numéro 40, précitée, annexée au procès-verbal dressé en cause ainsi que des déclarations faites par le concerné.

De même, aussi bien l'endommagement de propriétés privées - à savoir de la voiture d'PERSONNE2.) ainsi que du véhicule qu'elle avait conduit elle-même et qui apparentait à son ami de l'époque - que l'endommagement de propriétés publiques - à savoir des glissières de sécurité et d'un poteau - sont établies moyennant les constatations des agents verbalisant, les photographies versées en cause ainsi que les déclarations faites par PERSONNE1.) elle-même.

Ainsi, au vu des éléments du dossier répressif et des débats menés à l'audience, y compris l'aveu de la prévenue, PERSONNE1.) est convaincue des infractions suivantes retenues à sa charge, à savoir :

Etant conductrice d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 09 mars 2023, vers 15.50 heures, à ADRESSE4.), sur la route nationale ADRESSE5.),

1) avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'influence de l'alcool, avec un taux d'au moins 0,25 mg par litre d'air expiré sans atteindre 0,55 mg par litre d'air expiré, en l'espèce de 0,45 mg par litre d'air expiré,

2) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation,

3) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux personnes,

4) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques et privées,

5) défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule.

Les infractions ainsi retenues à charge de la prévenue se trouvent en concours idéal, de sorte qu'il y a lieu à application des dispositions de l'article 65 du Code pénal qui prévoit que *« lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée »*.

En ce qui concerne la peine la plus forte, il convient de rappeler qu'en principe, les contraventions de police sont sanctionnées par une amende de 25.- EUR à 250.- EUR mais que l'article 12, paragraphe 2, point 3 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sanctionne comme contravention grave punissable d'une amende de 25.- EUR à 500.- EUR la conduite sous influence d'alcool.

Au vu des éléments soumis à l'appréciation du Tribunal, y compris le casier judiciaire vierge de la prévenue qui dispose de son permis de conduire depuis 2011 ainsi que de sa situation professionnelle et financière, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à une amende de **300.- EUR** et de prononcer encore à son égard une interdiction de **6 mois** du droit de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955.

Néanmoins, compte tenu de ce que PERSONNE1.) n'a pas été, avant les faits motivant la présente poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable excluant le bénéfice du sursis et qu'au vu de son repentir paraissant sincère, elle ne paraît pas indigne de la clémence du Tribunal, il y a lieu de lui accorder la faveur du sursis à l'exécution de l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal de Police de et à Luxembourg, statuant contradictoirement, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire, la prévenue entendue en ses explications et moyens,

condamne PERSONNE1.) du chef des infractions établies à sa charge et qui se trouvent en concours idéal entre elles à **1 (une) amende de 300.- EUR (trois cents euros) ;**

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **3 (trois) jours ;**

prononce encore contre PERSONNE1.) du chef des infractions ainsi établies à sa charge pour la durée de **6 (six) mois** l'interdiction du droit de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques ;

dit qu'il sera **sursis** à l'exécution de cette interdiction de conduire ;

avertit PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de 2 ans à dater du présent jugement, elle aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que, de plus, les peines de la récidive seront encourues dans les termes des articles 564 et suivants du Code pénal ainsi que de la législation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

condamne PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à **08,00.- EUR (huit euros).**

Le tout par application des articles 1, 2, 140 et 174 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955, des articles 1, 7, 12 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955, des articles 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 65 du Code pénal ainsi que des articles 1, 138, 145, 146, 152, 153, 154, 161, 162, 163, 386, 628, 628-1 et 628-2 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du Ministère Public, en l'audience publique dudit Tribunal de police à Luxembourg, date qu'en tête, par Michèle

KRIER, juge de paix directeur adjoint, siégeant comme juge de police, assistée de la greffière Carole HEYART, qui ont signé le présent jugement.

(s.) Michèle KRIER

(s.) Carole HEYART